



Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 février 2023

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 16 février 2023 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-623/20 P](#) Commission/Italie et [C-635/20 P](#) Commission/Italie et Espagne (IT)

L'enjeu : l'illégalité de deux avis de concours EPSO limitant le choix de la seconde langue aux langues anglaise, française ou allemande doit-elle être confirmée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-312/21](#) Tráficos Manuel Ferrer (ES)

L'enjeu : le droit de l'Union en matière d'infraction au droit de la concurrence s'oppose-t-il à une règle nationale selon laquelle, en cas d'accueil partiel de la demande, les dépens demeurent à la charge de chaque partie, qui supporte alors la moitié des frais communs ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-349/21](#) HYA e.a. (Motivation des autorisations des écoutes téléphoniques) (BG)

L'enjeu : une décision autorisant une mise sur écoute téléphonique peut-elle ne pas contenir de motifs individualisés ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-638/22](#) PPU Rzecznik Praw Dziecka e.a. (Suspension de la décision de retour) (PL)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que des autorités nationales puissent obtenir sans justification la suspension d'une décision définitive de retour d'un enfant ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 15 février 2023 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-606/20](#) et [T-607/20](#) Austrian Power Grid e.a./ACER (EN)

L'enjeu : les pouvoirs renforcés de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) pour prendre des décisions individuelles sur des questions transfrontalières doivent-ils être confirmés ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-536/21](#) Belaeronavigatsia/Conseil (FR)

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées à l'encontre du régulateur étatique de l'espace aérien biélorusse doivent-elles être confirmées ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-393/21 Lufthansa Technik AERO Alzey \(LT\)](#)

L'enjeu : comment définir la notion de « circonstances exceptionnelles » permettant à l'autorité judiciaire compétente de suspendre l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 février 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-488/21 Chief Appeals Officer e.a. \(EN\)](#)

L'enjeu : le droit de séjour d'un ascendant d'un travailleur de l'Union est-il soumis à la condition que ce membre de la famille continue d'être à la charge du travailleur de l'Union après son entrée sur le territoire ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-216/21 Asociația "Forumul Judecătorilor din România" \(RO\)](#)

L'enjeu : le principe d'indépendance des juges, consacré par le TUE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vise-t-il également les procédures de promotion des juges ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-478/21 P China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la Cour doit-elle reconnaître à la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques le statut d'association représentative, statut de nature à lui conférer un droit à la divulgation équivalent à celui des producteurs-exportateurs ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-520/21 Bank M. \(Conséquences de l'annulation du contrat\) \(PL\)](#)

L'enjeu : une partie au contrat d'un prêt immobilier en devises étrangères peut-elle faire valoir, en cas d'annulation de ce contrat affecté de clauses abusives, des prétentions allant au-delà de l'obligation de rembourser les prestations en espèces fournies par les parties ?

Communiqué de presse

I. ARRÊTS

Jeudi 16 février 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-623/20 P Commission/Italie et C-635/20 P Commission/Italie et Espagne \(IT\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'illégalité de deux avis de concours EPSO limitant le choix de la seconde langue aux langues anglaise, française ou allemande doit-elle être confirmée ?

Communiqué de presse

La Commission a formé deux pourvois devant la Cour afin d'obtenir l'annulation des arrêts rendus par le Tribunal le 9 septembre 2020. Par ces arrêts, le Tribunal a annulé deux avis de concours général EPSO pour :

- la constitution de listes de réserve d'administrateurs dans le domaine de l'audit,
- la constitution de listes de réserve d'administrateurs chargés de fonctions d'enquêteurs et de chefs d'équipes d'enquêteurs dans les domaines des dépenses de l'Union, de la lutte contre la corruption, de la douane et du commerce, du tabac ou des contrefaçons.

Les avis EPSO précisaient que les candidats devaient remplir des conditions linguistiques spécifiques : un niveau minimal C1 dans l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne (langue 1), ainsi qu'un niveau minimal B2 en langues allemande, anglaise ou française (langue 2), qualifiées comme étant les principales langues de travail des institutions de l'Union. Dans leurs recours, l'Italie et l'Espagne ont contesté la légalité de deux volets du régime linguistique instauré par les avis de concours limitant aux langues allemande, anglaise et française le choix, d'une part, de la seconde langue du concours et, d'autre part, de la langue de communication entre les candidats et l'EPSO. En faisant droit aux doléances de l'Italie et de l'Espagne, le Tribunal a relevé que la limitation aux langues allemande, anglaise et française du choix de la seconde langue constitue, en substance, une différence de traitement fondée sur la langue. Il a également jugé que cette différence n'était pas objectivement justifiée par le motif principal avancé dans les avis de concours, à savoir la nécessité que les administrateurs recrutés soient immédiatement opérationnels.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-312/21 Tráficos Manuel Ferrer \(ES\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union en matière d'infraction au droit de la concurrence s'oppose-t-il à une règle nationale selon laquelle, en cas d'accueil partiel de la demande, les dépens demeurent à la charge de chaque partie, qui supporte alors la moitié des frais communs ?

Communiqué de presse

Les infractions au droit de la concurrence des États membres ou de l'Union peuvent causer des préjudices tant aux entreprises qu'aux particuliers. La directive 2014/104 contient certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national se rapportant à ces infractions. Selon cette directive, toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence doit être en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice. Elle oblige les États membres à prévoir, notamment, des mesures pour remédier à l'asymétrie de l'information existant entre la partie ayant subi le préjudice et la partie ayant commis l'infraction au droit de la concurrence.

Le 19 juillet 2016, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a constaté que 15 fabricants de camions, dont Daimler AG, Renault Trucks SAS et Iveco SpA, avaient participé à une entente sur les prix des camions dans l'Espace économique européen (EEE).

Deux entreprises espagnoles, l'une ayant acheté un camion de marque Mercedes, fabriqué par Daimler, l'autre en ayant acquis onze (cinq fabriqués par Daimler, quatre par Renault Trucks et deux par Iveco), ont introduit devant le tribunal de commerce n° 3 de Valence (Espagne), le 11 octobre 2019, un recours en dommages et intérêts contre Daimler. Elles affirment avoir subi des dommages consistant en un surcoût des véhicules achetés en raison du comportement infractionnel de cette société et ont produit un rapport d'expertise afin d'établir ce surcoût. Daimler a, de son côté, produit son propre rapport d'expertise. Lesdites entreprises ont présenté un rapport technique sur les résultats obtenus après avoir été autorisées à consulter les données prises en considération dans le rapport d'expertise présenté par Daimler, sur proposition de cette dernière.

Nourrissant des doutes sur la compatibilité du droit procédural national avec le droit de l'Union, le tribunal espagnol a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-349/21 HYA e.a. \(Motivation des autorisations des écoutes téléphoniques\) \(BG\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : une décision autorisant une mise sur écoute téléphonique peut-elle ne pas contenir de motifs individualisés ?

Communiqué de presse

En 2017, le président du tribunal pénal spécialisé bulgare a, sur la base de demandes motivées, détaillées et circonstanciées du procureur chargé de l'enquête, autorisé la mise sur écoute téléphonique de quatre personnes physiques suspectées d'avoir commis des infractions graves intentionnelles.

Pour motiver ses décisions, le président a suivi la pratique judiciaire nationale en vigueur consistant à utiliser un modèle préétabli et dépourvu de motifs individualisés qui se limite pour l'essentiel à indiquer que les exigences prévues par la législation nationale relative aux écoutes téléphoniques, dont il fait mention, sont respectées.

Les quatre personnes physiques ont ensuite été accusées de participation à une bande criminelle organisée de délinquants avant que le tribunal pénal spécialisé soit saisi de l'affaire sur le fond.

Étant donné que le contenu des conversations enregistrées revêt une importance directe pour établir le bien-fondé de l'acte d'accusation, le tribunal pénal spécialisé doit contrôler au préalable la légalité de la procédure ayant conduit aux autorisations des écoutes téléphoniques. Dans ce cadre, cette juridiction se demande si la pratique nationale relative à la motivation des décisions autorisant les écoutes téléphoniques est compatible avec la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle a, par conséquent, saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-638/22 PPU Rzecznik Praw Dziecka e.a. \(Suspension de la décision de retour\) \(PL\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que des autorités nationales puissent obtenir sans justification la suspension d'une décision définitive de retour d'un enfant ?

Communiqué de presse

Depuis 2022, le code de procédure civile polonais permet au procureur général, au médiateur des droits des enfants et au médiateur d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision judiciaire définitive ordonnant le retour d'enfants rendue sur la base de la convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La demande de ces autorités ne nécessite pas la justification et entraîne la suspension de l'exécution pour une période d'au moins deux mois. Si les autorités susvisées forment un pourvoi en cassation contre une décision de retour, la suspension est prolongée de plein droit jusqu'au terme de la procédure devant la Cour suprême. Par ailleurs, même si ce pourvoi était rejeté, la suspension pourrait être obtenue à nouveau dans le cadre d'un pourvoi extraordinaire.

Deux enfants mineurs, nés en Irlande de parents polonais, ont résidé depuis leur naissance dans cet État membre. Suite au transfert de leur résidence habituelle de l'Irlande vers la Pologne, décidé par la mère, le père, qui n'avait jamais consenti à un tel déplacement, a saisi les juridictions polonaises d'une demande de retour de ses enfants. La cour d'appel de Varsovie a, en deuxième instance, confirmé l'ordonnance assurant le retour de ces deux enfants en Irlande. Après que cette décision de retour a acquis force exécutoire, le médiateur des droits des enfants et le procureur général ont respectivement demandé la suspension de son exécution.

La cour d'appel de Varsovie a exprimé des doutes quant à la compatibilité d'une telle suspension avec l'exigence de célérité prévue par le règlement Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. En outre, étant donné que la suspension peut être demandée par des autorités n'ayant pas la qualité de juridiction et que l'exercice de cette faculté n'est pas soumis à un contrôle juridictionnel, le juge polonais a demandé à la Cour si la législation en cause est compatible avec le droit fondamental à un recours effectif consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-393/21 Lufthansa Technik AERO Alzey \(LT\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : comment définir la notion de « circonstances exceptionnelles » permettant à l'autorité judiciaire compétente de suspendre l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ?

Communiqué de presse

Le 14 juin 2019, le tribunal de district de Hünfeld (Allemagne) a notifié à Arik Air Limited, une compagnie aérienne nigériane, une injonction de payer en vue du recouvrement d'une créance de 2 292 993,32 euros au bénéfice de Lufthansa Technik AERO Alzey GmbH, puis a délivré, le 24 octobre 2019, un titre exécutoire européen et, le 2 décembre 2019, un certificat de titre exécutoire européen.

Un huissier de justice exerçant en Lituanie a été saisi par Lufthansa afin qu'il exécute ce titre exécutoire et un aéronef civil appartenant à Arik Air a été saisi en janvier 2020. Cette dernière société a introduit devant le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main une demande de retrait du certificat de titre exécutoire européen et de cessation du recouvrement forcé de la créance. Elle estime que le tribunal de district de Hünfeld lui a notifié irrégulièrement les actes de procédure, ce qui aurait entraîné le non-respect du délai lui permettant de s'opposer à l'injonction de payer en cause.

En Lituanie, Arik Air a également demandé à l'huissier de suspendre la procédure d'exécution jusqu'à la décision définitive du tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, ce que l'huissier a refusé, considérant que la réglementation nationale ne permettait pas une suspension dans ces circonstances.

Par une ordonnance d'avril 2020, le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, estimant notamment qu'Arik Air n'avait pas démontré que ledit titre avait été délivré illégalement, a subordonné la suspension de l'exécution forcée du titre exécutoire européen concerné au dépôt d'une garantie de 2 000 000 euros.

Par une ordonnance adoptée en juin 2020, le tribunal de district de Kaunas (Lituanie) a rejeté le recours exercé par Arik Air contre la décision de l'huissier refusant de suspendre cette procédure d'exécution.

En appel, le tribunal régional de Kaunas a annulé cette ordonnance, suspendant la procédure d'exécution en cause, dans l'attente de la décision définitive de la juridiction allemande sur les demandes d'Arik Air. Cette juridiction a considéré que, étant donné le risque de préjudice disproportionné pouvant résulter de la procédure d'exécution engagée contre Arik Air, l'introduction d'un recours contre le certificat de titre exécutoire européen devant la juridiction de l'État membre d'origine suffisait à fonder la suspension de cette procédure. Elle a également estimé qu'il n'existait aucun motif permettant de considérer que le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main pouvait se prononcer sur le bien-fondé de la demande de suspension des actes d'exécution.

Lufthansa s'est alors pourvue en cassation devant la Cour suprême de Lituanie contre cette décision et a saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 février 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-488/21 Chief Appeals Officer e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le droit de séjour d'un ascendant d'un travailleur de l'Union est-il soumis à la condition que ce membre de la famille continue d'être à la charge du travailleur de l'Union après son entrée sur le territoire ?

Communiqué de presse

GV est une ressortissante roumaine et la mère de AC une citoyenne roumaine résidant et travaillant en Irlande. AC possède aussi la nationalité irlandaise, obtenue par naturalisation. GV a rejoint sa fille en Irlande en 2017 et y réside légalement depuis lors. Depuis 15 ans, elle dépend de sa fille sur le plan financier. Depuis 2017, GV souffre des déformations dégénératives de son arthrite et a par conséquent introduit une demande, en Irlande, afin de bénéficier d'une allocation d'invalidité. Cette demande a été refusée au motif que, en vertu de la loi irlandaise, GV ne doit pas devenir une charge déraisonnable pour le système national d'aide sociale.

La cour d'appel irlandaise demande à la Cour si la réglementation nationale prévoyant un tel refus est compatible avec le droit de l'Union, notamment avec la directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-216/21 Asociația "Forumul Judecătorilor din România" \(RO\) -- première chambre](#)

L'enjeu : le principe d'indépendance des juges, consacré par le TUE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vise-t-il également les procédures de promotion des juges ?

Communiqué de presse

En 2019, la section des juges du Consiliul Superior al Magistraturii (conseil supérieur de la magistrature, Roumanie) a approuvé un règlement national réformant l'organisation et le déroulement du concours de promotion des juges en Roumanie. L'Asociația « Forumul Judecătorilor din România » et YN demandent l'annulation partielle de cette décision devant la cour d'appel de Ploiești.

Ils font valoir que la procédure de promotion applicable aux juges des juridictions nationales hiérarchiquement inférieures est menée par les présidents et les membres des cours d'appel dans lesquelles les postes disponibles sont à pourvoir et qu'elle repose sur des critères subjectifs et discrétionnaires, plutôt que sur une évaluation objective des candidats fondée uniquement sur leurs performances à un examen écrit.

La cour d'appel de Ploiești s'interroge sur la compatibilité d'une telle réforme avec le principe de l'indépendance des juges.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-478/21 P China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la Cour doit-elle reconnaître à la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques le statut d'association représentative, statut de nature à lui conférer un droit à la divulgation équivalent à celui des producteurs-exportateurs ?

Communiqué de presse

La chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (CCCME) est une association de droit chinois qui compte parmi ses membres des producteurs-exportateurs chinois de certains articles en fonte. En 2018, la CCCME a contesté sans succès devant le Tribunal un règlement de la Commission instituant un droit antidumping sur les importations d'articles en fonte originaires de la République populaire de Chine (RPC). La CCCME a formé un pourvoi contre l'arrêt de rejet du Tribunal et demande à la Cour de l'annuler, en faisant valoir que le Tribunal a commis une erreur dans la qualification juridique de l'association.

La Commission, ainsi qu'un certain nombre d'entreprises européennes actives sur le marché de la fonte, qui sont intervenues à la procédure, demandent à la Cour de rejeter ce pourvoi. En effet, elles font valoir que la CCCME ne peut pas être une association représentant les producteurs-exportateurs de la RPC puisqu'elle agit sous la supervision, la gestion et la direction des ministères chinois concernés. Elles ajoutent que la CCCME ne se contente pas de recevoir des instructions de l'État, mais agit pour le compte de celui-ci dans l'organisation des activités commerciales des producteurs-exportateurs.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-520/21 Bank M. \(Conséquences de l'annulation du contrat\) \(PL\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : une partie au contrat d'un prêt immobilier en devises étrangères peut-elle faire valoir, en cas d'annulation de ce contrat affecté de clauses abusives, des prétentions allant au-delà de l'obligation de rembourser les prestations en espèces fournies par les parties ?

Communiqué de presse

En 2008, A.S. et son épouse E.S. ont conclu un contrat de prêt hypothécaire avec Bank M. dans le but de construire une maison. Le montant du prêt était libellé et déboursé en zlotys polonais (PLN) mais, comme de nombreux autres prêts hypothécaires accordés aux consommateurs en Pologne depuis le début des années 2000, il était indexé sur le franc suisse (CHF). Les mensualités du prêt devaient être payées en PLN après conversion selon un taux fixé par Bank M.

Considérant que le contrat de prêt en cause contient des clauses abusives de nature à le rendre nul dans son intégralité au regard du droit polonais, A.S. a introduit une action contre Bank M. devant le tribunal de district de Varsovie-Śródmieście. Il soutient que Bank M. a perçu les mensualités du prêt sans aucune base légale ou contractuelle et en a tiré profit. Il a donc demandé à Bank M. de lui verser une indemnité pour avoir utilisé son argent sans base contractuelle, pour la perte de chance de réaliser des bénéfices du fait de son incapacité temporaire à utiliser son argent et pour la diminution du pouvoir d'achat de l'argent transféré à la banque.

Le tribunal de district de Varsovie-Śródmieście demande à la Cour si la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ainsi que les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation de la législation nationale

selon laquelle, lorsqu'un contrat de prêt conclu entre un consommateur et une banque est déclaré nul dans son intégralité, les parties sont en droit de faire valoir l'une envers l'autre des prétentions allant au-delà du remboursement de la contrepartie monétaire qu'elles ont payée en vertu de ce contrat et du paiement d'intérêts moratoires au taux légal à compter de la date de la demande de remboursement.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 15 février 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-606/20 et T-607/20 Austrian Power Grid e.a./ACER \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les pouvoirs renforcés de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) pour prendre des décisions individuelles sur des questions transfrontalières doivent-ils être confirmés ?

Communiqué de presse

Le règlement 2017/2195 de la Commission, concernant l'équilibrage du système électrique, prévoit la mise en œuvre de plusieurs plates-formes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage. Parmi ces plates-formes figurent, d'une part, la plate-forme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (ci-après la « plate-forme aFRR ») et, d'autre part, la plate-forme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (ci-après « la plate-forme mFRR »).

Conformément à la procédure prévue par le règlement 2017/2195, tous les gestionnaires de réseau de transport (ci-après les « GRT ») ont soumis à l'approbation des autorités de régulation nationales (ci-après les « ARN ») des propositions communes de méthodologie pour la mise en œuvre de la plate-forme aFRR et de la plate-forme mFRR.

À la suite d'une demande conjointe des ARN, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a, en vertu du même règlement, statué sur ces propositions, telles que modifiées à l'issue des échanges et des consultations qui avaient eu lieu entre cette dernière, les ARN et les GRT. Ainsi, l'ACER a adopté deux décisions, l'une relative à la méthodologie aFRR et l'autre relative à la méthodologie mFRR, auxquelles étaient jointes, en annexe, les méthodologies en cause, telles qu'amendées et approuvées par cette agence.

Austrian Power Grid, ČEPS, a.s., Polskie sieci elektroenergetyczne S.A., Red Eléctrica de España SA, RTE Réseau de transport d'électricité, Svenska kraftnät, TenneT TSO BV et TenneT TSO GmbH ont formé des recours contre ces décisions devant la commission de recours de l'ACER. Leurs recours ayant été rejetés, elles ont saisi le Tribunal de deux recours tendant à l'annulation des décisions de la commission de recours, pour autant qu'elles les concernent, de certaines dispositions des décisions de l'ACER ainsi que des méthodologies y jointes.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-536/21 Belaeronavigatsia/Conseil \(FR\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées à l'encontre du régulateur étatique de l'espace aérien biélorusse doivent-elles être confirmées ?

Communiqué de presse

Depuis 2004, des mesures restrictives sont adoptées par l'Union européenne en raison de la situation en Biélorussie en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ainsi, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en mai 2006, le règlement n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires en Biélorussie, puis, en octobre 2012, la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie. Ces actes prévoient notamment le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des personnes, des entités ou des organismes, tenus responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie.

À la suite de l'intensification de la violation persistante des droits de l'homme et de la répression exercée à l'encontre des opposants au régime à la suite de l'élection présidentielle du 9 août 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC)

2021/1001 et le règlement d'exécution (UE) 2021/999 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie, puis les a renouvelées, par la décision (PESC) 2022/307 et le règlement d'exécution (UE) 2022/300 portant sur le même objet (ci-après « les actes attaqués »).

La requérante, Belaeronavigatsia, est l'entreprise d'État biélorusse chargée de la régulation de l'espace aérien et de l'assistance à la circulation aérienne en Biélorussie. En vertu des actes attaqués, elle avait vu son nom inscrit puis maintenu sur les listes des personnes et entités visées par ces mesures au motif qu'elle portait une responsabilité dans le déroutement, sans justification valable, le 23 mai 2021, du vol FR4978 vers l'aéroport de Minsk. Ce déroutement était motivé par des considérations politiques, en l'occurrence l'arrestation et la détention du journaliste de l'opposition Raman Pratashevitch et de Sofia Sapega, qui étaient des passagers de ce vol.

La requérante a introduit un recours en annulation contre ces actes. Elle reprochait au Conseil d'avoir commis une erreur d'appréciation et arguait du non-respect, par les mesures adoptées à son égard, du principe de proportionnalité. C'est la première fois que le Tribunal est amené à interpréter la notion de « personne responsable de la répression » dans le cadre des mesures restrictives adoptées en raison de la situation en Biélorussie.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

